

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSION

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations publiques modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :
Monsieur David TANQUEREL, agissant en qualité de Représentant de l'Association Hérouville Basket, 1018 Le Grand Parc 14200 Hérouville Saint Clair, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du loto organisée par l'association, qui aura lieu du samedi 19 décembre au 20 décembre 2026 de 19h00 à 00h30, à la salle des Trois Ormes rue Pierre de Coubertin à Verson.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David TANQUEREL, Représentant de l'Association Hérouville Basket, est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie temporaire à Verson, du samedi 19 décembre au 20 décembre 2026 de 19h00 à 00h30, à l'occasion de la manifestation ci-dessus dénommée.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool - eaux minérales ou gazeifiées - jus de fruits ou de légumes fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré - limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de Liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Evrecy et au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Verson, le 4 septembre 2026

Le Maire,
Benoît LE RÉTIF

